

RÉPUBLIQUE DU NIGER



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION

**C.S.C.**



*Ce Projet est financé par*

**l'Union européenne**

## **Guide Pratique pour l'accès des candidats et partis politiques aux médias publics et privés en période électorale**



**Guide Pratique pour l'accès des candidats  
et partis politiques aux médias publics et  
privés en période électorale**

Ce guide a été élaboré sous la direction de **Dr Sani Kabir**, *Président du Conseil Supérieur de la Communication*

**Equipe d'élaboration :**

- **M. Souleymane Anza** (*Secrétaire Général du CSC*)
- **M. Malam Issa Nassirou** (*Directeur de cabinet du Président du CSC*)
- **M. Ismael Laoual Sallaou** (*Conseiller Technique du Président du CSC*)
- **Mme Mélé Karima Adamou Salao** (*Directrice de la communication, des Publications et de la Documentation*)
- **M. Ousmane Garba** (*Directeur des Etudes et de la Programmation*)
- **Mme Samir Kadidja Barmou** (*Chef Service Communication et Relations Publiques*)

Avec l'assistance technique de **Mme Marie Laure Digbeu**, *Experte EISA en communication stratégique et médias.*

## Mot du Président

Le Niger est entré dans un cycle électoral qui prévoit des élections locales (13 décembre 2020), l'élection présidentielle couplée avec les législatives (27 décembre 2020), et un deuxième tour de la présidentielle en février 2021.

Les médias jouent ou sont appelés à jouer un rôle essentiel dans tout le processus électoral.

En prélude à ces élections, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la presse et de la communication, a élaboré et adopté un chronogramme électoral. Ce dernier s'articule autour de l'élaboration et l'adoption des textes régissant l'accès des partis politiques et candidats aux médias publics et privés en période électorale, des rencontres de concertations avec les responsables des médias publics et privés et des représentants des partis politiques, du renforcement des capacités des journalistes et des médias, etc.

Cette démarche du CSC vise essentiellement à contribuer à l'organisation d'élections inclusives, libres, transparentes et démocratiques, dans un climat politique et social apaisé.

Pour ce faire, conformément à ses prérogatives qui consistent à veiller à l'accès équitable et effectif des candidats, des partis politiques et groupements des partis politiques aux médias publics et privés en période électorale, le Conseil Supérieur de la Communication a adopté huit (8) décisions réglementant ledit accès.

Celles-ci se basent sur les principes d'égal accès des candidats à l'élection présidentielle et d'accès équitable des partis

politiques et groupements de partis politiques aux élections locales ainsi qu'aux législatives.

Ainsi, s'agissant des médias publics, le principe d'égal accès de tous les candidats aux médias publics a été retenu pour l'élection présidentielle, au premier tour comme au deuxième tour.

Pour les élections législatives, régionales et municipales, le principe adopté est celui de l'accès équitable, proportionnellement au nombre de listes présentées par les partis politiques.

En ce qui concerne les médias privés, le CSC a mis en avant les principes de pluralisme, d'équilibre de l'information et d'égalité tarifaire en ce qui concerne la publicité politique payante.

Pour faciliter l'accès des acteurs électoraux aux huit (8) textes régissant l'accès des candidats, partis politiques et groupements de partis politiques aux médias publics et privés pendant les campagnes électorales, le CSC a décidé de les compiler dans ce guide.

Nous sommes heureux de mettre à la disposition des partis politiques et candidats ainsi que des professionnels des médias et du public en général, un document détaillant, en un seul tenant, les conditions de programmation d'enregistrement, de montage et de diffusion et/ou publication de leurs messages, ainsi que les temps d'antenne et espaces qui leur sont accordés pour chaque scrutin.

Ce document, disponible en français, langues nationales permet également d'apporter l'éclairage nécessaire sur le rôle et les missions du CSC, notamment en période électorale, ainsi que sur quelques principes professionnels et déontologiques essentiels devant guider le travail des journalistes et des médias.

Ce guide se veut, en tout état de cause, un outil pratique et indispensable pour tous ceux qui s'intéressent à l'accès des partis politiques, syndicats, associations et candidats indépendants aux médias publics et privés en cette période importante.

Je ne saurais terminer sans adresser nos sincères remerciements à l'Union Européenne pour l'appui financier et technique apporté au CSC pour l'édition et la vulgarisation de ce guide, à travers l'Institut Electoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA) chargé de la mise en œuvre du Projet d'appui au CSC<sup>1</sup> pour les élections 2020-2021.

### *Le Président du CSC*

**Dr SANI Kabir**



**Dr Sani KABIR**

---

1 L'intitulé global est *Projet d'appui à la CENI et au CSC pour des élections crédibles, inclusives et apaisées au Niger en 2020-2021*



## TABLE DES MATIERES

MOT DU PRESIDENT.....	5
PREMIERE PARTIE.....	13
I - DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES LEGALES ET REGLEMENTAIRES .....	15
I.1. Constitution .....	15
I.2. Loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attribution, organisation et fonctionnement du CSC et les textes modificatifs subséquents.....	15
I.3. Code électoral.....	15
I.4. Délibérations.....	17
DEUXIEME PARTIE.....	19
II- 1 DECISIONS RELATIVES A L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS.....	21
- <b>Décision n°000038/PCSC du 06 octobre 2020</b> fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis poli- tiques, groupement des partis politiques ou des candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections régionales et mu- nicipales du 13 décembre 2020	21
- <b>Décision n°000032/PCSC du 06 octobre 2020</b> fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électo- rale pour les élections présidentielles premier Tour du 27 décembre 2020	35
- <b>Décision n°000033/PCSC du 06 octobre 2020</b> fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électo- rale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2020	47

-	<b>Décision n°000036/PCSC du 06 octobre 2020</b> fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020	61
<b>II-2 DECISIONS RELATIVES A L'ACCES AUX MEDIAS PRIVES</b>		73
-	<b>Décision n°000039/PCSC du 6 octobre 2020</b> réglementant la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés.	73
-	<b>Décision n°000034/PCSC du 06 octobre 2020</b> réglementant la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés	83
-	<b>Décision n°000035/PCSC du 06 octobre 2020</b> réglementant la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 Février 2021 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés.	93
-	<b>Décision n°000037/PCSC du 06 octobre 2020</b> réglementant la couverture de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés.	103
<b>TROISIEME PARTIE</b>		113
<b>RAPPEL DE QUELQUES NORMES ETHIQUES ET DEONTOLOGIQUES</b>		
<b>III.1. Code de bonne conduite des journalistes en période électorale</b>		115
<b>III.2. Quelques principes de couverture médiatique des élections</b>		119
<b>III.3. Memento sur quelques genres journalistiques</b>		121

## **NOTE AU LECTEUR**

La démarche méthodologique a consisté à distinguer les textes relatifs au CSC (première partie) et les textes touchant des matières relevant des attributions directes du CSC (deuxième partie). Le principe retenu est celui du respect de l'ordonnancement juridique (constitution, lois, et règlements).

Pour faciliter la lecture du guide relativement à la deuxième partie, la présentation adoptée est celle des dispositions applicables à chacun des trois scrutins, d'une part par les médias publics, d'autre part par les médias privés.

La troisième partie rappelle quelques principes pour une bonne couverture par les médias des différentes campagnes électorales.



# PREMIERE PARTIE



## I. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

**Article 157, tiret 3** de la Constitution : « ...le CSC veille au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication.... ».

### I.2. DISPOSITIONS DE LA LOI N°2012-34 DU 07 JUIN 2012, PORTANT COMPO- SITION, ATTRIBUTIONS, ORGANI- SATION ET FONCTIONNEMENT DU CSC ET LES TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS :

**Article 7, tiret 3** «..... le CSC veille au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ».

**NB** : *cet article a repris les mêmes dispositions de l'article 157 de la Constitution. C'est en application dudit article que le CSC a adopté une Délibération sur l'accès des citoyens et partis politiques aux médias publics.*

### I.3. DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

**Article 90** : Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales.

**NB** : *conformément aux dispositions de cet article, le CSC a décidé que seuls les candidats et les partis politiques dont les noms et les listes auront été validées par la Cour constitutionnelle et les Tribunaux de Grande Instances ont accès aux médias publics et privés en période électorale.*

**Article 91** : Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout acte de propagande électorale déguisée, toutes manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faits directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quels qu'en soient la nature ou le caractère, sont interdits.

Il est interdit à toutes les autorités de l'État sur le territoire national, à partir de la date de convocation du corps électoral, d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'autorité chargée de la régulation de la communication et le ministère en charge des questions électorales veillent à l'application stricte de cette interdiction.

**Article 92** : La loi détermine les conditions d'accès aux moyens de communication de l'État par les partis politiques et les candidats indépendants.

**NB** : *ici il s'agit de la loi lato sensu : lois ou actes réglementaires. En application de cette disposition, le CSC a adopté les huit (8) Décisions portant réglementation de la couverture médiatique des élections 2020-2021.*

**Article 95** : Les propagandes, affiches harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire et injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;

- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- toute distribution de documents de propagande électorale la veille et le jour du scrutin ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 96** : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les distributions d'argent et/ou de biens qui s'assimilent à la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

**Article 97** : L'utilisation des moyens de l'État, des sociétés d'État, des offices des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite.

L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et organisations internationales à des fins de campagne électorale est interdite.

#### **I.4. DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION N°003/CSC DU 12 JUIN 2013, DETERMI- NANT LES MODALITES D'ACCES DES CITOYENS, DES ASSOCIATIONS ET DES PARTIS POLITIQUES AUX MEDIAS PUBLICS**

**Article 2** : « .....les partis politiques,.....les groupements de partis politiques, légalement reconnus, ont le droit d'accès de manière équitable aux médias publics.

Cet accès peut être gratuit ou onéreux ».

**Article 4** : « Seules les activités des bureaux exécutifs nationaux des partis politiques,.....légalement reconnus, à savoir, les congrès ou toutes autres instances en tenant lieu, les meetings, les déclarations, les conférences et points de presse, font l'objet de couverture, de traitement, de diffusion ou de publication à titre gratuit ».

**Article 8** : L'obligation de couverture ne saurait s'appliquer aux déclarations relatives aux dissidences à l'intérieur d'un même parti politique.....ainsi qu'aux exclusions et défections de militants d'un parti au profit d'un autre,..... ».

**Article 9** : « Les déclarations comportant l'injure, la diffamation, l'accusation sans fondement ou la remise en cause des Institutions de la République ne sauraient bénéficier de l'obligation de couverture ».

**Article 18** : « les couvertures des activités des partis politiques lors des campagnes électorales font l'objet de mesures spécifiques édictées par le Conseil Supérieur de la Communication ».

**NB** : *cette Délibération ne réglemente que l'accès des partis politiques en dehors de la campagne électorale. En période électorale, l'article 18 de la même Délibération dispose que « les couvertures des activités des partis politiques lors de campagnes électorales font l'objet de mesures spécifiques édictées par le Conseil Supérieur de la Communication ». C'est en application de cette disposition que le CSC a adopté huit (8) Décisions réglementant l'accès des candidats et partis politiques aux médias publics et privés en période électorale.*

## DEUXIEME PARTIE



## II.1. DECISIONS RELATIVES A L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS

REPUBLIQUE DU NIGER

-----

CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION

**DECISION N°038 /P/CSC**

*du 06 octobre 2020*

**Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, groupements des partis politiques ou des candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION**

**Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du

Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;

**Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Sur** rapport du Secrétaire Général ;

**Après délibération du Conseil :**

**DECIDE :**

## **CHAPITRE PREMIER :** **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** La présente décision fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, groupements de partis politiques ou listes de candidats indépendants, sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020.

**Article 2 :** La campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 est ouverte le mercredi 02 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 11 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias publics en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

**Article 3 :** Seuls les partis politiques, groupements de partis politiques et les candidats indépendants dont les listes ont été validées et publiées par les Tribunaux de Grande Instance, ont accès aux médias publics pour la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020.

**Article 4 :** La production, la diffusion et la publication des messages et déclarations des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants sur les

médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020, sont gratuites.

**Article 5 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias publics doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dont les listes ont été validées par les Tribunaux de Grande Instance et publiées par les Gouverneurs des Régions.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 6 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, partis politiques, groupements des partis politiques sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias publics :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 7 :** Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias publics les candidats, partis politiques, groupements des partis politiques ne peuvent:

- faire apparaître des lieux officiels dans les décors
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger ;
- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

**Article 8 :** Les journalistes et assimilés des médias publics qui souhaitent battre campagne pour les candidats, partis politiques, groupements des partis politiques animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse publique doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS**

**Article 9 :** Pendant la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 décembre 2020, chaque parti politique, groupement de partis politiques et liste de candidats indépendants, bénéficient d'un accès gratuit aux médias audiovisuels pour la diffusion de messages de campagne d'une durée de cinq (5) minutes à la télévision et à la radio nationales dans les conditions suivantes:

- cinq (05) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent plus de 200 listes aux élections régionales et municipales ;
- quatre (4) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 150 et 200 aux élections régionales et municipales;
- trois (3) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 100 à moins de 150 aux élections régionales et municipales;
- Deux (2) diffusions à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, sont accordées aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 50 à moins de 100 aux élections régionales et municipales ;
- Une (1) diffusion à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel, est accordée aux structures qui présentent un nombre de listes compris entre 1 à moins de 50 aux élections régionales et municipales.

**Article 10 :** Au niveau de l'ONEP, chaque parti politique, groupement de partis politiques, ou liste de candidats indépendants en compétition, bénéficient de la publication de message de campagne sur un quart (1/4) de page dans le Sahel ou le Sahel Dimanche dans les conditions ci-dessous :

- Cinq (5) publications pour les structures qui présentent plus de 200 listes électorales.
- Quatre (4) publications pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 150 et 200 ;
- Trois (3) publications pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 100 à moins de 150 ;

- Deux (2) publications pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 50 à moins de 100 ;
- Une (1) publication pour les structures qui présentent un nombre de listes compris entre 1 à moins de 50.

### **CHAPITRE III : DE L'ENREGISTREMENT, DU MONTAGE, DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION**

**Article 11 :** L'ordre d'enregistrement, de diffusion et de publication des messages des différents partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants est établi par tirage au sort.

Le tirage au sort a lieu en séance publique, en présence des représentants dûment mandatés des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants et d'un huissier de justice.

**Article 12 :** Les messages des partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants sont enregistrés à Niamey dans les locaux de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN) suivant l'ordre de passage établi par le tirage au sort.

**Article 13 :** Les messages de campagne des partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendant sont enregistrés dans les conditions techniques identiques déterminées par le Conseil Supérieur de la communication.

**Article 14 :** Seuls les membres du Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance et les représentants dûment mandatés des partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants sont habilités à assister à l'enregistrement et au montage des déclarations.

Les membres du Groupe de Travail ainsi que les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance sont tenus à l'obligation du secret professionnel, à la confidentialité et au respect des règles déontologiques.

En cas de manquement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contrevenants s'exposeront aux sanctions disciplinaires conformément à leur statut.

**Article 15 :** Les reports d'enregistrement ou de diffusion et les permutations sont formellement interdits sauf cas de force majeure.

En cas d'incident technique ou de cas de force majeure non imputable au parti politique, groupement de partis politiques ou candidats indépendants, l'enregistrement et la diffusion seront repris dans les conditions fixées par le groupe de travail.

**Article 16 :** Les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants disposent de vingt (20) minutes d'occupation de studio pour l'enregistrement de leur message et quarante cinq (45) minutes pour le montage à la radio et à la télévision.

La durée du message monté ne doit pas excéder cinq (5) minutes à la radio et 5mn à la télévision.

**Article 17 :** Les messages de campagne peuvent être formulés dans une ou plusieurs langues nationales dans la limite du temps imparti à chaque formation politique.

**Article 18 :** A la fin de l'enregistrement, du montage et de la mise en page, le représentant dûment mandaté du parti politique, groupement de partis politiques ou du candidat indépendant signe le «**Bon à diffuser**» ou « le Bon à tirer »

Les éléments «Bon à diffuser» et « Bon à tirer » restent sous la responsabilité du CSC jusqu'à leur diffusion et publication.

Il est formellement interdit de reproduire et de diffuser les messages et déclarations des candidats sans l'autorisation préalable du groupe de travail.

**Article 19 :** La diffusion des messages des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants est faite après le journal de 13 h à la Voix du Sahel et après celui de 20h30 à Télé-Sahel, dans une émission spéciale appelée « **Journal de campagne pour les locales 2020** ».

Les textes à publier sur les médias publics, accompagnés éventuellement des illustrations des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants, sont déposés sous pli fermé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant leur publication.

**Article 20 :** Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020, par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

**Article 21 :** En cas d'incident technique survenu au moment de la diffusion ou de la publication, l'élément sera rediffusé ou epublié intégralement.

Toutefois, si l'incident affecte la qualité de l'enregistrement, le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias décidera de la reprise totale de l'enregistrement dans un délai qu'il fixera.

**Article 22 :** Les organes audiovisuels publics doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions

diffusées concernant la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion

A la demande du CSC, les médias publics sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

**CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL  
CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI  
DE L'ACCES AUX MEDIAS DES PARTIS  
POLITIQUES, GROUPEMENTS  
DE PARTIS POLITIQUES ET CANDIDATS  
INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LA  
CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS  
REGIONALES ET MUNICIPALES  
DU 13 DECEMBRE 2020**

**Article 23 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un groupe de travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne électorale pour les élections Régionales et Municipales du 13 Décembre 2020.

**Article 24 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du groupe sont déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 25 :** Durant la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020, l'accès payant aux médias publics est autorisé.

Les formats autorisés après validation du groupe de travail sont les suivants :

- portrait ;
- message ;
- meeting ;
- Tout autre format.

Toutefois, aucun parti politique, groupement de partis politiques et candidat indépendant ne peut payer plus de deux (2) fois le temps d'antenne gratuit qui lui est accordé par le CSC.

**Article 26 :** L'achat de temps d'antenne et de colonne par les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants, doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

**Article 27 :** Les médias publics doivent faire parvenir au CSC, la grille tarifaire applicable à cet effet, une semaine avant l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 28 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, peut procéder à tout moment, au contrôle du paiement effectif par les candidats

**Article 29 :** L'ordre de diffusion ou de publication des messages des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants par les médias publics, doit être en fonction de l'ordre de paiement.

**Article 30 :** Les émissions ayant fait l'objet de paiement ne doivent pas être diffusées dans le Journal Spécial de Campagne. Ces émissions portent la mention obligatoire « **publi-reportage** ».

**Article 31 :** Les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants qui bénéficient de la couverture par les médias publics, de leurs activités, à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 32 :** Lorsque les représentants des partis politiques, groupements des partis politiques, listes des candidats indépendants n'auront pas utilisé, au cours de leurs interventions, la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ils ne pourront pas obtenir le report du reliquat.

**Article 33 :** il est formellement interdit aux médias publics de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI

**Article 34 :** En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision par les médias publics, le CSC demande au ministère en charge de la communication d'engager, à l'encontre des responsables desdits médias des sanctions conformément à l'article 19 de loi n°2012-34 du 7 juin 2012 susvisée.

**Article 35 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

**Article 36 :** Le Secrétaire Général, le Groupe de Travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les Directeurs Généraux des médias publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

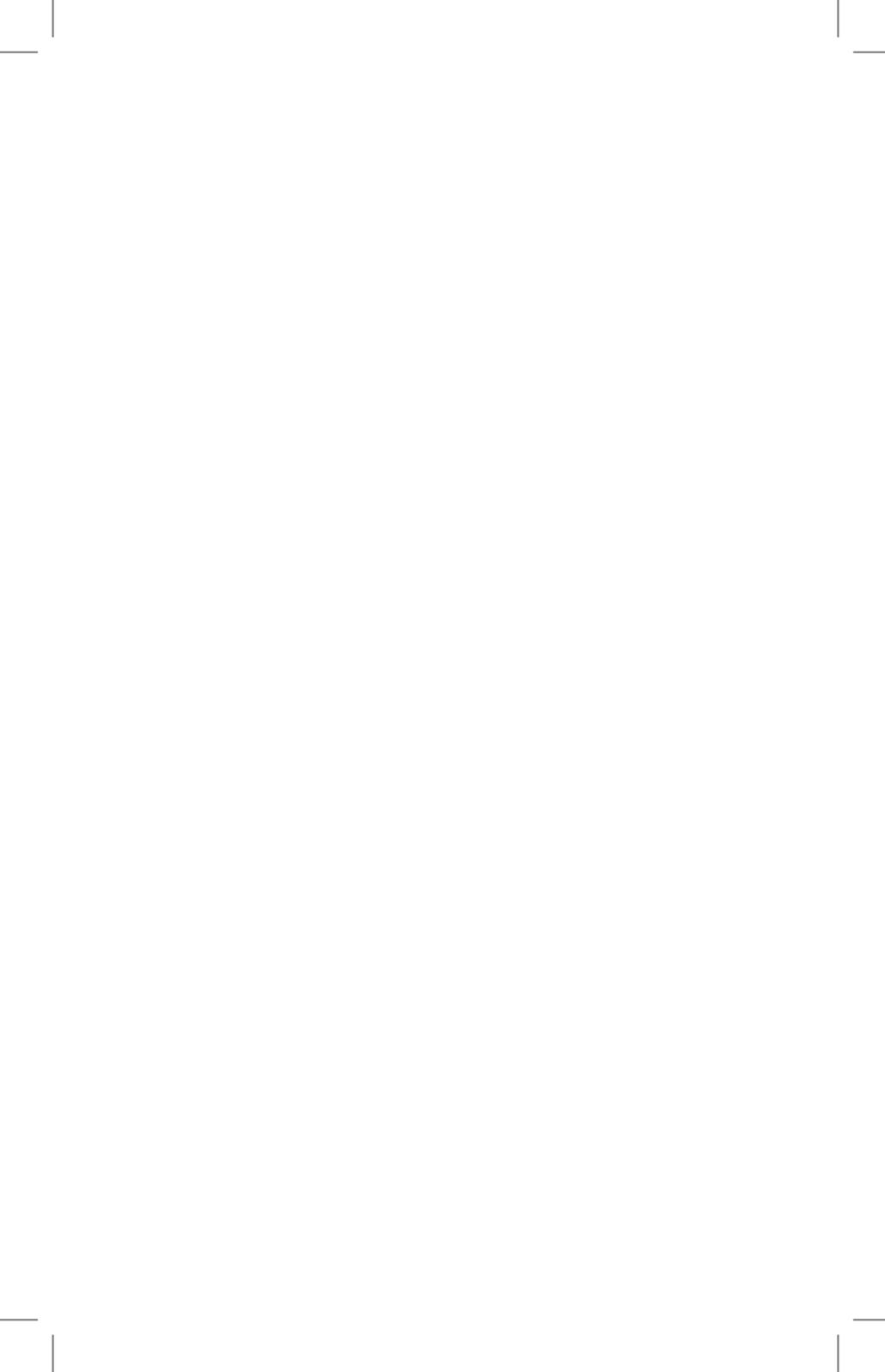
### Ampliatiions :

- PRN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB Dr SANI Kabir
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- ARCEP
- Tous Conseillers
- Tous médias publics
- Tous partis politiques concernés
- Tous candidats indépendants
- CSC/Toutes Directions
- Tous réseaux de téléphonie mobile
- CSC/BO
- JORN

*Le Président*

**Dr SANI Kabir**





REPUBLIQUE DU NIGER

-----

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION**

**DECISION N°032 /P/CSC  
*du 06 octobre 2020***

**Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 Décembre 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions

- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

### **Après délibération du Conseil :**

#### **DECIDE :**

## **CHAPITRE PREMIER :** **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** La présente décision fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats à l'élection Présidentielle Premier Tour du 27 décembre 2020 sur les médias publics.

**Article 2 :** La campagne pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020 est ouverte le samedi 05 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 25 décembre 2020 à minuit.

Toute campagne électorale sur les médias publics en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

**Article 3 :** Seuls les candidats dont les candidatures sont validées et publiées par la Cour Constitutionnelle ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès aux médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020.

**Article 4 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias publics doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des candidats dont la liste a été officiellement et définitivement arrêtée par la Cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 5 :** La production, la diffusion et la publication des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020, sont gratuites.

**Article 6 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias publics :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 7 :** Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias publics, les candidats ne peuvent :

- faire apparaître des lieux officiels dans les décor
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger
- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

**Article 8 :** Les journalistes et assimilés des médias publics qui souhaitent battre campagne pour un (1) candidat, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse publique doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS**

**Article 9 :** Pendant la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020, chaque candidat bénéficie d'un accès égal et gratuit aux médias audiovisuels publics dans les conditions ci-dessous:

- Un portrait d'une durée maximale de trois (3) minutes à la radio et à la télévision nationales;
- La couverture d'un rassemblement populaire (meeting) dans chaque Chef-lieu de région pour une durée de trois (3) minutes à la radio et à la télévision nationales ;
- L'enregistrement et la diffusion d'un (1) message de campagne d'une durée de dix (10) minutes à la télévision et à la radio nationales, dans une ou plusieurs langues au choix du candidat. Ce message sera diffusé trois (3) fois à la radio et à la télévision nationales au cours de la campagne;
- La réalisation d'un entretien radiotélévisé de quinze (15) minutes dans la langue officiell

L'entretien portera sur le programme du candidat.

**Article 10 :** Au niveau de l'Office Nationale d'édition et de Presse (ONEP), chaque candidat bénéficie de la publication:

- D'un portrait sur une demie (1/2) page dans une parution spéciale du Sahel ou Sahel-Dimanche;
- De la publication de quatre (4) messages de campagne

dans le Sahel ou le sahel-dimanche, à raison d'un quart (1/4) de page par message ;

- De la publication sur une page, dans le Sahel ou le Sahel Dimanche, de chaque entretien des candidats réalisé sur les médias audiovisuels publics.

**Article 11 :** Au niveau de l'Agence Nigérienne de Presse (ANP), chaque candidat bénéficie de la publication dans un numéro spécial :

- D'un portrait sur une demie (1/2) page ;
- D'un message de campagne par candidat sur une demie (1/2) page ;
- D'un entretien des candidats réalisés sur les médias audiovisuels publics, à raison d'une page par candidat.

Chaque candidat bénéficie de la publication de son message sur le site web de l'Agence Nigérienne de Presse.

### **CHAPITRE III :** **DE L'ENREGISTREMENT,** **DU MONTAGE, DE LA DIFFUSION** **ET DE LA PUBLICATION**

**Article 12 :** L'ordre d'enregistrement, de diffusion et de publication des messages des candidats est établi par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué au cours d'une séance publique, en présence des représentants dûment mandatés des candidats et d'un huissier de justice.

**Article 13 :** Les messages des candidats sont enregistrés à Niamey dans les locaux de l'Office de Radiodiffusion, Télévision du Niger (ORTN) suivant l'ordre de passage établi par le tirage au sort.

**Article 14 :** Les enregistrements des messages de campagne des candidats et la réalisation des portraits se font dans les conditions techniques identiques déterminées par le Conseil Supérieur de la Communication.

Toutefois pour les portraits, la réalisation peut se faire par le candidat. Il est tenu de le soumettre au préalable au CSC pour validation.

**Article 15 :** Seuls les membres du Groupe de Travail chargé du contrôle et de suivi de l'accès aux médias, les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance, et les candidats ou leurs représentants dûment mandatés sont habilités à assister à l'enregistrement et au montage des messages et déclarations.

Les membres du Groupe de Travail ainsi que les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance sont tenus à l'obligation du secret professionnel, à la confidentialité et au respect des règles déontologiques.

En cas de manquement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contrevenants s'exposeront aux sanctions disciplinaires conformément à leur statut.

**Article 16 :** Les reports d'enregistrement et de diffusion et les permutations sont formellement interdits, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident technique ou de cas de force majeure, l'enregistrement et la diffusion seront repris dans les mêmes conditions fixées par le groupe de travail.

**Article 17 :** Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés disposent de trente (30) minutes d'occupation de studio pour l'enregistrement de leur message et d'une heure maximum pour le montage à la radio et à la télévision.

La durée du message monté ne doit pas excéder dix (10) minutes à la radio et à la télévision

**Article 18 :** Les messages de campagne peuvent être formulés dans une ou plusieurs langues dans la limite du temps imparti à chaque candidat.

**Article 19 :** À la fin de l'enregistrement, du montage et de la mise en pages le candidat ou son représentant dûment mandaté signe le « **Bon à diffuser .** » ou le « **Bon à tirer** »

Les éléments «Bon à diffuser » ou « Bon à tirer » restent sous la responsabilité du CSC jusqu'à leurs diffusion et publication.

Il est formellement interdit de reproduire et de diffuser les messages et déclarations des candidats, sans l'autorisation préalable du CSC.

**Article 20 :** Les messages des candidats à l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020 sont diffusés après le journal de 20h à la Voix du Sahel et entre 19h et 20 h à Télé-Sahel dans une émission spéciale appelée « **Journal de campagne pour l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> Tour** ».

**Article 21 :** Les meetings sont diffusés dans le journal parlé de 13h ou de 20 h à la Voix du Sahel et dans le Journal de 20h30 sur Télé-Sahel dans une tranche spéciale réservée à cet effet

L'ordre de couverture des meetings est établi conformément à l'ordre de dépôt des programmes de campagne des candidats au Conseil Supérieur de la Communication.

En cas de modification de programme de campagne, le candidat est tenu d'en informer le Conseil Supérieur de la Communication 48 heures à l'avance.

**Article 22 :** Les meetings des candidats sont relayés dans tous les journaux en langues nationales à la radio et à la télévision nationales pour une durée de trois (3) minutes suivant l'ordre de dépôt auprès du CSC, des programmes de campagne des candidats.

**Article 23 :** Les textes à publier, accompagnés éventuellement des illustrations des candidats, sont déposés sous pli fermé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la Communication, quarante-huit (48) heures avant leur publication.

**Article 24 :** Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des candidats dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020, par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

**Article 25 :** En cas d'incident technique survenu au moment de la diffusion ou de la publication, l'élément sera rediffusé ou epublié intégralement.

Toutefois, si l'incident affecte la qualité de l'enregistrement, le Groupe de Travail chargé de contrôle et de suivi de l'accès aux médias décidera de la reprise intégrale de l'enregistrement dans un délai qu'il fixera.

**Article 26 :** Les organes audiovisuels publics doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour l'élection présidentielle Premier tour du 27 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion

A la demande du CSC, les médias publics sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

## **CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES AUX MEDIAS**

**Article 27 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des candidats dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020.

**Article 28 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail sont déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 29 :** Durant la campagne électorale, l'accès payant aux médias publics est autorisé. Les formats autorisés après validation du groupe de travail sont les suivants :

- portrait ;
- message ;
- meeting ;
- Tout autre format.

Toutefois, aucun candidat ne peut payer plus de deux (2) fois le temps d'antenne gratuit qui lui est accordé par le CSC.

**Article 30 :** L'achat de temps d'antenne et de colonne par les candidats doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire conformément aux textes en vigueur.

**Article 31 :** Les médias publics doivent faire parvenir au CSC, la grille tarifaire applicable à cet effet une semaine avant l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 32 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats

**Article 33 :** L'ordre de diffusion ou de publication des messages, des portraits, des meetings ou tout autre format des candidats par les médias publics doit être en fonction de l'ordre de paiement.

**Article 34 :** Lorsque les candidats ou leurs représentants dûment mandatés n'auront pas utilisé, au cours de leurs interventions, la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ils ne pourront pas obtenir le report du reliquat.

**Article 35 :** Les émissions ayant fait l'objet de paiement ne doivent pas être diffusées dans le Journal Spécial de Campagne. Ces émissions portent la mention obligatoire « **publi-reportage** ».

**Article 36 :** Les partis politiques et les candidats indépendants qui bénéficient de la couverture médiatique de leurs activités par les médias publics à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 37 :** il est formellement interdit aux médias publics de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

**Article 38 :** En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision par les médias publics, le CSC demande au Ministre en charge de la communication d'engager, à l'encontre des responsables desdits médias des sanctions conformément à l'article 19 de la loi n°2012-34 du 7 juin 2012 susvisée.

**Article 39 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision

n°098/P/CSC du 12 novembre 2015 Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Premier tour du 21 février 2016.

**Article 40 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication, le Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les Directeurs Généraux des médias publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

**Ampliations :**

- PRN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions de la République
- P/CSC/CAB Dr SANI Kabir
- MC
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- ARCEP
- Tous Conseillers
- Tous médias publics
- Tous partis politiques concernés
- Touts candidats indépendants
- CSC/Toutes Directions
- Tout opérateur de téléphonie mobile
- CSC/BO
- JORN

*Le Président*

**Dr SANI Kabir**



REPUBLIQUE DU NIGER

-----  
CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION

**DECISION N°033 /P/CSC**  
*du 06 octobre 2020*

**Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Deuxième tour du 21 février 2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;

- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

**Après délibération du Conseil:**

**DECIDE :**

## **CHAPITRE PREMIER:** **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier:** La présente décision fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats à l'élection présidentielle Deuxième tour du 21 février 2021 sur les médias publics.

**Article 2:** La campagne pour l'élection présidentielle Deuxième tour du 21 février 2021 est ouverte le vendredi 29 janvier 2021 à zéro (00) heure et close le vendredi 19 février 2021 à minuit.

Toute campagne électorale sur les médias publics en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

**Article 3:** Seuls les deux (2) candidats dont les candidatures sont validées et publiées par la Cour Constitutionnelle ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès aux médias publics pour la campagne électorale Deuxième tour du 21 février 2021.

**Article 4 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias publics doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des deux candidats.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 5 :** La production, la diffusion et la publication des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle Deuxième tour du 21 février 2021, sont gratuites.

**Article 6 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard de l'autre candidat sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias publics :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 7 :** Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias publics, les candidats ne peuvent :

- Faire apparaître des lieux officiels dans les décors
- Recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
- Faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger
- Utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

**Article 8 :** Les journalistes et assimilés des médias publics qui souhaitent battre campagne pour l'un des deux candidats, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse publique doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES** **AUX MEDIAS PUBLICS**

**Article 9:** Pendant la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021, les deux (2) candidats bénéficient, chacun, d'un accès égal et gratuit aux médias audiovisuels publics dans les conditions ci-dessous :

- Un portrait dans la langue officielle d'une durée maximale de trois (3) minutes à la voix du sahel et à télé-sahel. Le portrait est traduit dans deux langues nationales choisies par le candidat.
- La couverture d'un rassemblement populaire (meeting) ou une autre activité du candidat dans chaque Chef-lieu de région pour une durée de cinq (5) minutes à la voix du sahel et à télé-sahel.
- L'enregistrement et la diffusion d'un (1) message de campagne d'une durée de trente-trois (33) minutes en français et dans les langues nationales à la télévision nationale et à la radio nationale, soit trois minutes par langue y compris le français. Ce message sera diffusé trois (3) fois à la télévision nationale et cinq (5) fois à la radio nationale au cours de la campagne ;
- La couverture et la diffusion de dix (10) déclarations de soutien d'une durée de trois (3) minutes chacune. A cet effet, il appartient aux candidats de saisir le Conseil Supérieur de la Communication pour les modalités d'enregistrement et de diffusion

- Une série de trois (3) émissions en trois langues d'une durée maximale de trente (30) minutes, intitulée « programmes croisés » résumant les programmes des deux (2) candidats seront enregistrées et diffusées selon des modalités à convenir entre le CSC et les directions des campagnes des deux candidats

**Article 10 :** Il est organisé un face à face de quatre-vingt-dix (90) minutes en français entre les deux (2) candidats le dernier jour de campagne.

Les deux candidats s'engagent par écrit à prendre part à ce débat.

En cas de désistement volontaire d'un candidat, il est accordé à son challenger un entretien de quarante-cinq (45) minutes.

**Article 12 :** Au niveau de l'Office National d'édition et de Presse (ONEP), chaque candidat bénéficie :

- De la publication d'un portrait sur une demie (1/2) page dans le Sahel- Dimanche ;
- De neuf (9) publications de messages de campagne dans le Sahel à raison d'une demie (1/2) page par message ;
- De deux (2) publications du message de campagne dans le Sahel Dimanche à raison d'une demie (1/2) page chacune ;
- De la publication dans le Sahel ou le Sahel Dimanche de dix (10) messages de soutien d'un quart (1/4) de page chacun.

**Article 13 :** Au niveau de l'Agence Nigérienne de Presse (ANP), chaque candidat bénéficie de la publication dans un numéro spécial :

- De son portrait sur une demie (1/2) page ;

- De son message de campagne sur une demie (1/2) page
- Du résumé de son programme sur deux (2) pages.
- Chaque candidat bénéficie de la publication de son message sur le site web de l'Agence Nigérienne de Presse.

### **CHAPITRE III :** **DE L'ENREGISTREMENT,** **DU MONTAGE, DE LA DIFFUSION** **ET DE LA PUBLICATION**

**Article 13 :** L'ordre d'enregistrement, de diffusion et de publication des messages des candidats est établi par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué au cours d'une séance publique, en présence des représentants dûment mandatés des deux candidats et d'un huissier de justice.

**Article 14 :** Les messages des deux candidats sont enregistrés à Niamey dans les locaux de l'Office de Radiodiffusion, Télévision du Niger (ORTN) suivant l'ordre de passage établi par tirage au sort.

Toutefois pour les portraits, la réalisation peut se faire par le candidat. Il est tenu de le soumettre au préalable au CSC pour validation.

**Article 15 :** Les messages de campagne des candidats sont enregistrés dans les conditions techniques identiques déterminées par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 16 :** Seuls les membres du groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance, et les candidats ou leurs représentants dûment mandatés sont habilités à

assister à l'enregistrement et au montage des messages et déclarations.

Les membres du Groupe de Travail ainsi que les agents de l'ORTN retenus sont tenus à l'obligation du secret professionnel, à la confidentialité et au respect des règles déontologiques.

En cas de manquement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contrevenants s'exposeront aux sanctions disciplinaires conformément à leur statut.

**Article 17 :** Les reports d'enregistrement ou de diffusion et les permutations sont formellement interdits sauf cas de force majeure.

En cas d'incident technique ou de cas de force majeure non imputable au candidat, l'enregistrement et la diffusion seront repris dans les mêmes conditions fixées par le groupe de travail.

**Article 18 :** Les candidats, ou leurs représentants dûment mandatés, disposent de soixante (60) minutes d'occupation de studio pour l'enregistrement de leur message et quatre-vingt dix (90) minutes pour le montage à la radio et à la télévision.

La durée du message monté ne doit pas excéder trente trois (33) minutes à la Voix du Sahel et à Télé-Sahel.

**Article 19 :** Les messages de campagne peuvent être formulés dans une ou plusieurs langues dans la limite du temps imparti à chaque candidat.

**Article 20 :** A la fin de l'enregistrement, du montage et de la mise en pages le candidat ou son représentant dûment mandaté signe le «**Bon à diffuse** .» ou le « **Bon à tirer** »

Les éléments «Bon à diffuser» ou « Bon à tirer » restent sous la responsabilité du CSC jusqu'à leurs diffusion et publication.

Il est formellement interdit de reproduire et de diffuser les messages et déclarations des candidats, sans l'autorisation préalable du CSC.

**Article 21 :** Les messages des candidats à l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021 sont diffusés après les journaux de 13h ou de 20 h à la Voix du Sahel et entre 19h et 20 h à la télévision nationale dans une émission spéciale appelée « **Journal de campagne pour l'élection présidentielle 2<sup>ème</sup> Tour** ».

**Article 22 :** Les meetings sont diffusés dans le journal parlé de 13 h ou de 20 h à la Voix du Sahel et dans le Journal de 20h30 sur Télé-Sahel dans une tranche spéciale réservée à cet effet

L'ordre de couverture des meetings est établi conformément à l'ordre de dépôt des programmes de campagne des candidats au Conseil Supérieur de la Communication.

En cas de modification de programme, le candidat est tenu d'en informer le Conseil Supérieur de la Communication 48 heures à l'avance.

**Article 23 :** Les meetings des candidats sont relayés dans tous les journaux en langues nationales à la radio et à la télévision nationales pour une durée de trois (3) minutes suivant l'ordre de dépôt auprès du CSC, des programmes de campagne des candidats.

**Article 24 :** Les textes à publier, accompagnés éventuellement des illustrations des candidats, sont déposés sous pli fermé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la

Communication, quarante-huit (48) heures avant leur publication.

**Article 25 :** Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des candidats dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021, par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

**Article 26 :** En cas d'incident technique survenu au moment de la diffusion ou de la publication, l'élément sera rediffusé ou publié intégralement.

Toutefois, si l'incident affecte la qualité de l'enregistrement, le Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias décidera de la reprise intégrale de l'enregistrement dans un délai qu'il fixera.

**Article 27 :** Les organes audiovisuels publics doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021 pendant trois (3) mois après leur diffusion.

A la demande du CSC, les médias publics sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

## **CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE L'ACCÈS AUX MÉDIAS**

**Article 28 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des

candidats dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

**Article 29 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail sont déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 30 :** Durant la campagne électorale pour l'élection présidentielle 2<sup>ème</sup> Tour du 21 février 2021, l'accès payant aux médias publics est autorisé. Les formats autorisés après validation du groupe de travail sont les suivants :

- portrait ;
- message ;
- meeting ;
- Tout autre format.

Toutefois, aucun candidat ne peut payer plus de deux (2) fois le temps d'antenne gratuit qui lui est accordé par le CSC.

**Article 31 :** L'achat de temps d'antenne et de colonne par les candidats doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

**Article 32 :** Les médias publics doivent faire parvenir au CSC, la grille tarifaire applicable à cet effet une semaine avant l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 33 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats

**Article 34 :** Lorsque les candidats ou leurs représentants dûment mandatés n'auront pas utilisé, au cours de leurs interventions, la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ils ne pourront pas obtenir le report du reliquat.

**Article 35 :** L'ordre de diffusion ou de publication des messages, des portraits, des meetings ou tout autre format des candidats par les médias publics doit être en fonction de l'ordre de paiement.

**Article 36 :** Les émissions ayant fait l'objet de paiement ne doivent pas être diffusées dans le Journal Spécial de Campagne. Ces émissions portent la mention obligatoire « **publi-reportage** ».

**Article 37 :** Les partis politiques et les candidats qui bénéficient de la couverture par les médias publics de leurs activités à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 38 :** il est formellement interdit aux médias publics de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

**Article 39 :** En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision par les médias publics, le CSC demande au ministre en charge de la communication d'engager, à l'encontre des responsables desdits médias des sanctions conformément à l'article 19 de loi n°2012-34 du 7 juin 2012 susvisée.

**Article 40 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision n°099/P/CSC du 12 novembre 2015 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics

dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

**Article 41 :** Le Secrétaire Général, le Groupe de Travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des candidats, les Directeurs Généraux des médias publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

**Ampliatiions :**

- PRN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB Dr SANI Kabir
- MC/RI
- MISD/ACR
- MJ
- ARCEP
- Tous Conseillers
- Tous médias publics
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- Tous réseaux de téléphonie mobile
- CSC/BO
- JORN

*Le Président*

**Dr SANI Kabir**





REPUBLIQUE DU NIGER  
-----  
CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION

**DECISION N°036 /P/CSC  
du 06 octobre 2020**

**Fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre la campagne électorale pour les élections législatives du 27 Décembre 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de

l'Etat et fixant ses missions

- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

**Après délibération du Conseil:**

**DECIDE:**

**CHAPITRE PREMIER:**

## DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** La présente décision fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des partis politiques, des groupements de partis politiques et des candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

**Article 2 :** La campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020 est ouverte le samedi 05 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le samedi 25 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias publics en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

**Article 3 :** Seuls les partis politiques, groupements de partis politiques et les candidats indépendants dont les listes ont été validées et publiées par la Cour Constitutionnelle, ont accès aux médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

**Article 4 :** La production, la diffusion et la publication des messages et déclarations des partis politiques, des groupements de partis politiques et des candidats indépendants sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020, sont gratuites.

**Article 5 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias publics doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dont la liste a été officiellement et définitivement arrêtée par la cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 6 :** Les journalistes et assimilés des médias publics qui souhaitent battre campagne pour les partis politiques, groupement des partis politiques ou listes des candidats indépendants, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse publique doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS**

**Article 7 :** Pendant la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020, chaque parti politique, groupement de partis ou listes de candidats indépendants bénéficient d'un accès gratuit aux médias audiovisuels publics pour la diffusion de messages de campagne d'une durée de cinq (5) minutes à la voix du sahel et à télé-sahel, dans les conditions ci-dessous :

- Quatre (4) diffusions à la voix du sahel et à télé-sahel, sont accordées aux structures qui présentent la totalité des listes électorales ;
- Trois (3) diffusions à la voix du sahel et à télé-sahel sont accordées aux structures qui présentent plus de 10 listes;
- Deux (2) diffusions à la voix du sahel et à télé-sahel sont accordées aux structures qui présentent de une (1) à 10 listes.

**Article 8 :** Au niveau de l'ONEP, chaque parti politique, groupement de partis politiques ou listes de candidats indépendants, bénéficient de la publication d'un message de campagne sur un quart (1/4) de page dans le Sahel ou le Sahel Dimanche dans les conditions ci-dessous :

- Quatre (4) publications sont accordées aux structures qui présentent la totalité des listes électorales ;
- Trois (3) publications sont accordées aux structures qui présentent plus de 10 listes ;
- Deux (2) publications sont accordées aux structures qui présentent de une (1) à 10 listes.

**Article 9 :** Au niveau de l'ANP, chaque parti politique, groupement de partis politiques ou liste de candidats indépendants, bénéficient de la publication de son message sur le site web de l'Agence Nigérienne de Presse.

**Article 10 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, partis politiques ou groupements de partis politiques sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias publics :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;

- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 11 :** Dans leurs messages de campagne à diffuser ou à publier, les partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants ne peuvent :

- faire apparaître des lieux officiels dans leurs décor
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger.

### **CHAPITRE III: DE L'ENREGISTREMENT, DU MONTAGE, DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION**

**Article 12 :** L'ordre d'enregistrement, de diffusion et de publication des messages des différents partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants est établi par tirage au sort.

Le tirage au sort se fait en séance publique, en présence des représentants dûment mandatés des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants et d'un huissier de justice.

**Article 13 :** Les messages des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants sont enregistrés à Niamey dans les locaux de l'Office de Radiodiffusion, Télévision du Niger (ORTN) suivant l'ordre de passage établi par le tirage au sort.

**Article 14 :** Les messages de campagne des partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants,

sont enregistrés dans les conditions techniques identiques déterminées par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 15 :** Seuls les membres du Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les agents de l'ORTN retenus pour la circonstance et les représentants dument mandatés des candidats, des partis politiques ou des groupements des partis politiques sont habilités à assister à l'enregistrement et au montage des messages et déclarations.

Les membres du Groupe de Travail ainsi que les agents de l'ORTN retenus sont tenus à l'obligation du secret professionnel, à la confidentialité et au respect des règles déontologiques.

En cas de manquement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les contrevenants s'exposeront aux sanctions disciplinaires conformément à leur statut.

**Article 16 :** Les reports d'enregistrement, de diffusion et les permutations sont formellement interdits, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident technique ou de cas de force majeure non imputable au parti politique, groupement de partis politiques ou liste de candidats indépendants, l'enregistrement et la diffusion seront repris dans les conditions fixées par le groupe de travail.

**Article 17 :** Les partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants disposent de vingt (20) minutes d'occupation de studio pour l'enregistrement de leur message à la télévision et à la radio et quarante-cinq (45) minutes pour le montage à la radio et à la télévision.

La durée du message monté ne doit pas excéder cinq (5) minutes à la radio et à la télévision.

**Article 18 :** Les messages de campagne peuvent être formulés en français et/ou dans une ou plusieurs langues nationales dans la limite du temps imparti à chaque parti politique, groupement de partis politiques et listes de candidats indépendants.

**Article 19 :** A la fin de l'enregistrement et du montage, le représentant dûment mandaté du parti politique, groupement de partis politiques ou du candidat indépendant signe le « **Bon à diffuser** . »

Les éléments « Bon à diffuser » restent sous la responsabilité du CSC jusqu'à leur diffusion

Il est formellement interdit de reproduire et de diffuser les messages et déclarations des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants, sans l'autorisation préalable du groupe de travail.

**Article 20 :** Les messages des partis politiques, groupements de partis et candidats indépendants sont diffusés entre 15h et 16 h à la Voix du Sahel et entre 17h et 18 h à la télévision nationale dans une émission spéciale appelée « **Journal de campagne pour les législatives du 27 décembre 2020** ».

Les textes à publier, accompagnés éventuellement des illustrations des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants sont déposés sous pli fermé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la Communication, quarante-huit (48) heures avant leur publication.

**Article 21 :** Il est interdit d'interrompre la diffusion des messages des Partis politiques, groupements des partis politiques ou candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020, par des plages publicitaires de quelle que nature que ce soit.

**Article 22 :** En cas d'incident technique survenu au moment de la diffusion, l'élément sera rediffusé intégralement.

Toutefois, si l'incident affecte la qualité de l'enregistrement, le Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias décidera de la reprise totale de l'enregistrement dans un délai qu'il fixera.

**Article 23 :** Les organes audiovisuels publics doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion

A la demande du CSC, les médias publics sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

## **CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE L'ACCÈS DES PARTIS POLITIQUES, GROUPEMENTS DE PARTIS POLITIQUES ET CANDIDATS INDÉPENDANTS AUX MÉDIAS PUBLICS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE POUR LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 27 DÉCEMBRE 2020**

**Article 24 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats indépendants aux médias publics dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

**Article 25 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 26 :** Durant la campagne électorale pour l'élection législative du 27 décembre 2020, l'accès payant aux médias publics est autorisé. Les formats autorisés après validation du groupe de travail sont les suivants :

- portrait ;
- message ;
- meeting ;
- Tout autre format.

Toutefois, aucun parti politique, groupements de partis politiques ou candidats indépendants ne peut payer plus de deux (2) fois le temps d'antenne gratuit qui lui est accordé par le CSC.

**Article 27 :** L'achat de temps d'antenne et de colonne par les partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

**Article 28 :** Les médias publics doivent faire parvenir au CSC, la grille tarifaire applicable à cet effet une semaine avant l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 29 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants.

**Article 30** : L'ordre de diffusion ou de publication des messages et des meetings ou tout autre format des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants par les médias publics, doit être en fonction de l'ordre de paiement.

**Article 31** : Les émissions ayant fait l'objet de paiement ne doivent pas être diffusées dans le Journal Spécial de Campagne. Ces émissions portent la mention obligatoire « **publi-reportage** ».

**Article 32** : Il est interdit aux partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants aux élections législatives du 27 décembre 2020, de diffuser leurs messages sur les radios communautaires et associatives.

**Article 33** : Les partis politiques, groupement de partis politiques et candidats indépendants qui bénéficient de la couverture par les médias publics, de leurs activités, à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 34** : il est formellement interdit aux médias publics de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

**Article 35** : En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision par les médias publics, le CSC demande au ministre en charge de la communication d'engager, à l'encontre des responsables desdits médias des sanctions conformément à l'article 19 de loi n°2012-34 du 7 juin 2012 susvisée.

**Article 36** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision n°100/P/CSC du 12 novembre 2015 Fixant les conditions

de production, de programmation et de diffusion des messages et déclarations des candidats sur les médias publics dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 21 février 2016.

**Article 37 :** Le Secrétaire Général, le Groupe de Travail, chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias, les Directeurs Généraux des médias publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal Offici* de la République du Niger.

**Ampliations :**

- PRN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB Dr SANI Kabir
- MC/RI
- MISD/ARC
- MJ
- ARCEP
- Tous Conseillers
- Tous médias publics
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- Tous réseaux de téléphonie mobile
- CSC/BO
- JORN



## **II-2 DECISIONS RELATIVES A L'ACCES AUX MEDIAS PRIVES**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION**

**DECISION N°039 /P /CSC  
du 06 octobre 2020**

**Réglementant la couverture  
de la campagne électorale  
pour les élections régionales et  
municipales du 13 décembre  
2020 par les radiodiffusions  
sonores et télévisions com-  
merciales ainsi que les organes  
de presse écrite privés**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** la Délibération n° 02/CSC du 02 mars 2015, fixant les modalités de respect, par les médias privés, des principes de pluralisme et d'équilibre d'information

- Vu** la Délibération n° 018/CSC du 11 mars 2019, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

## APRÈS DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

### DECIDE :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

**Article Premier :** La présente décision régleme la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés ci-après désignées «médias privés».

**Article 2 :** La campagne électorale pour les élections régionales et municipales 13 décembre 2020, est ouverte le mercredi 02 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 11 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias privés en dehors de la période ainsi définie est interdite.

**Article 3 :** Les médias privés sont autorisés à couvrir, à diffuser et à publier les messages et déclarations de campagne des partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pour les élections Régionales et municipales du 13 décembre 2020 dans les conditions définies par la présente décision.

**Article 4 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias privés doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dont les listes ont été définitivement arrêtées par les Tribunaux de Grande Instance et publiées par les Gouverneurs des régions.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 5 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, partis politiques, groupements de partis politiques sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias privés :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 6 :** Les journalistes et assimilés des médias privés qui souhaitent battre campagne pour les candidats, partis politiques, groupements de partis politiques animer des

réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse privée doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PRIVES :**

**Article 7 :** Les partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants dont les listes sont validées par les Tribunaux de Grande Instance et publiées par les Gouverneurs des régions, **peuvent** solliciter les services des médias privés, dans le cadre de la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020.

**Article 8 :** Les médias audiovisuels privés engagés dans la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 doivent transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, quarante-huit (48) heures avant son exécution, la nouvelle grille des programmes élaborée à cet effet

## **CHAPITRE III : DIFFUSION ET PUBLICATION DES MESSAGES SUR LES MEDIAS PRIVES :**

**Article 9 :** Les médias privés peuvent couvrir, diffuser ou publier à titre payant, dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et sous leur responsabilité, les messages et communiqués des partis politiques, groupement des

partis politiques et listes de candidats indépendants autorisés par les Tribunaux de grande instance dans le cadre de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020.

**Article 10 :** L'achat de temps d'antenne et de colonnes par les partis politiques, groupements de partis politiques et listes de candidats indépendants pour la publicité électorale doit se faire dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

Dans ce cadre, les médias privés doivent transmettre au CSC leur grille tarifaire soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 11 :** En cas d'achat de temps d'antenne, les médias privés doivent obligatoirement indiquer la mention « **publi-reportage** ».

**Article 12 :** Lorsqu'un média décide de diffuser ou de publier gratuitement une activité d'un parti politique, il doit le faire obligatoirement et sans discrimination pour tous les partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pendant toute la durée de la campagne, dans le même ordre établi par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 13 :** Toute couverture médiatique en direct des activités politiques pendant la campagne électorale est formellement interdite.

**Article 14 :** Les messages des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants, dans le cadre de la campagne électorale pour les élections régionales et municipales, ne doivent en aucun cas être interrompus par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

**Article 15 :** Les organes audiovisuels privés doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion

A la demande du CSC, les médias privés sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

**Article 16 :** Avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation définitive des résultats par les Tribunaux de Grande Instance, les médias privés ne peuvent publier ou diffuser que les résultats annoncés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Dans ce cas, ils doivent à chaque fois préciser leur caractère partiel et provisoire.

## **CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL :**

**Article 17 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections régionales et municipales du 13 décembre 2020.

**Article 18 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :**

**Article 19 :** Les partis politiques, groupements des partis et candidats indépendants qui bénéficient de la couverture de leurs activités par les médias privés, à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 20 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats

**Article 21 :** il est formellement interdit aux médias privés de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

**Article 22 :** En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision, le CSC peut prendre exceptionnellement des sanctions conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau), 18 (nouveau), 20, 21 et 22 (nouveau) de la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

**Article 23 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

**Article 24 :** Le Secrétaire Général, le groupe de travail, les Directeurs généraux des médias privés, les responsables des médias communautaires et associatifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision qui sera publiée au *Journal Offici* de la République du Niger.

### **Ampliations :**

- PRN /CAB
- PAN/CAB

- PAN/CAB
- PM/CAB
- **Toutes Institutions**
- P/CSC/CAB Dr SANI Kabir
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- **Tous Conseillers**
- **Tous médias privés**
- **Tous partis politiques concernés**
- **Tout candidat indépendant**
- **CSC/Toutes Directions**
- CN/RACOM
- CSC/BO
- JORN

*Le Président*

**Dr SANI Kabir**





REPUBLIQUE DU NIGER

-----

**CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION**

**DECISION N°034 /P/CSC  
du 06 octobre 2020**

**Réglementant la couverture  
de la campagne électorale  
pour l'élection présidentielle  
premier Tour du 27 décembre  
2020 par les radiodiffusion  
sonores et télévisions com-  
merciales ainsi que les or-  
ganes de presse écrite privés**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;

- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** la Délibération n° 02/CSC du 02 mars 2015, fixant les modalités de respect,  
par les médias privés, des principes de pluralisme et d'équilibre d'information
- Vu** la Délibération n° 018/CSC du 11 mars 2019, déterminant les modalités de création, d'installation

et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé

**Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Sur** rapport du Secrétaire Général ;

### **Après délibération du Conseil**

#### **DECIDE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :**

**Article Premier :** La présente décision régleme la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés ci-après désignés "médias privés".

**Article 2 :** La campagne électorale pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020 est ouverte le samedi 05 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 25 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias privés en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

**Article 3 :** Les médias privés sont autorisés à couvrir, à diffuser et à publier les activités, les messages et déclarations de campagne des candidats et partis politiques pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020 dans les conditions définies par la présente décision.

**Article 4 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias privés doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des candidats dont la liste a été définitivement arrêtée et publiée par la cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 5 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias privés :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 6 :** Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias privés, les candidats ne peuvent:

- faire apparaître des lieux officiels dans les décor
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national;

- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger
- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

**Article 7 :** Les journalistes et assimilés des médias privés qui souhaitent battre campagne pour un (1) candidat, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse privée doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES** **AUX MEDIAS PRIVES**

**Article 8 :** Les candidats dont la liste a été officiellement et définitivement arrêtée par la cour constitutionnelle peuvent solliciter les services des médias privés, dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020.

**Article 9 :** Les médias audiovisuels privés engagés dans la couverture de la campagne pour l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> Tour du 27 décembre 2020 doivent transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant son exécution, la nouvelle grille de programme élaborée à cet effet

## **CHAPITRE III : DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION DES MESSAGES**

**Article 10 :** Les médias privés peuvent diffuser ou publier à titre payant, dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et sous leur responsabilité, les messages et communiqués des candidats autorisés par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020.

**Article 11 :** L'achat de temps d'antenne et de colonnes par les candidats doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire. Dans ce cadre les médias privés doivent transmettre au CSC leur grille tarifaire 72 heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 12 :** En cas d'achat de temps d'antenne, les médias privés doivent obligatoirement indiquer la mention «**publi-reportage**».

**Article 13 :** Lorsqu'un média décide de diffuser ou de publier gratuitement le message ou la déclaration, il le fait obligatoirement et sans discrimination pour tous les autres candidats pendant toute la durée de la campagne dans le même ordre établi par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 14 :** Toute couverture médiatique en direct des activités politiques pendant la campagne électorale est formellement interdite.

**Article 15 :** Les messages des candidats et des partis politiques dans le cadre de la campagne électorale ne doivent en aucun cas être interrompus par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

**Article 16 :** Les organes audiovisuels privés doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour l'élection présidentielle premier Tour du 27 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion

A la demande du CSC, les médias privés sont tenus de lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

**Article 17 :** Avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation définitive des résultats par la Cour constitutionnelle, les médias privés ne peuvent publier ou diffuser que les résultats annoncés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Dans ce cas, ils doivent à chaque fois préciser leur caractère partiel et provisoire.

#### **CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES AUX MEDIAS**

**Article 18 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections présidentielles premier Tour du 27 décembre 2020.

**Article 19 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 20 :** Les candidats qui bénéficient de la couverture de leurs activités par les médias privés, à titre gratuit ou payant doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 21 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats

**Article 22 :** il est formellement interdit aux médias privés de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

**Article 23 :** En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision, le CSC peut prendre exceptionnellement des sanctions conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau) , 18 (nouveau), 20, 21 et 22 (nouveau) de la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

**Article 24 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision n°102/P/CSC du 12 novembre 2015 réglant la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle premier Tour du 21 février 2016.

**Article 25 :** Le Secrétaire Général, le groupe de travail, les Directeurs généraux des médias privés, les responsables des médias communautaires et associatifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision qui sera publiée au *Journal Offici* de la République du Niger.

## Ampliations :

- PRN /CAB
- PAN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB    Dr SANI Kabir
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- Tous Conseillers
- Tous médias privés
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- CN/RACOM
- CSC/BO
- JORN

*Le Président*

**Dr SANI Kabir**





REPUBLIQUE DU NIGER

-----  
CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION

**DECISION N°035 /P /CSC  
du 06 octobre 2020**

**Réglementant la couverture  
de la campagne électorale  
pour l'élection présidentielle  
deuxième Tour du 21 février  
2021 par les radiodiffusions  
sonores et télévisions com-  
merciales ainsi que les organes  
de presse écrite privés**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions

- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** la Délibération n° 02/CSC du 02 mars 2015, fixant les modalités de respect, par les médias privés, des principes de pluralisme et d'équilibre d'information
- Vu** la Délibération n° 018/CSC du 11 mars 2019, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé
- Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

## APRÈS DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

### DECIDE :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** La présente décision régleme la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés ci-après désignées "médias privés".

**Article 2 :** La campagne électorale pour l'élection présidentielle Deuxième Tour du 21 février 2021 est ouverte le vendredi 29 janvier 2021 à zéro (00) heure et close le vendredi 19 février 2021 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias privés en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

**Article 3 :** Les médias privés sont autorisés à couvrir, à diffuser et à publier les activités, les messages et déclarations de campagne et de soutien des candidats pour l'élection présidentielle Deuxième Tour du 21 février 2021 dans les conditions définies par la présente décision.

**Article 4 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias privés doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des candidats dont la liste a été définitivement arrêtée par la cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 5 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard de l'autre candidat sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias privés :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 6 :** Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias privés les candidats ne peuvent :

- faire apparaître des lieux officiels dans les décors
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger
- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

**Article 7 :** Les journalistes et assimilés des médias privés qui souhaitent battre campagne pour un (1) candidat, animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse privée doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PRIVES**

**Article 8 :** Les candidats arrivés au second tour, leurs représentants dûment mandatés ou leurs soutiens, peuvent solliciter les services des médias privés, dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

**Article 9 :** Les médias audiovisuels privés engagés dans la couverture de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021, doivent transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant son exécution, la nouvelle grille de programme élaborée à cet effet.

## **CHAPITRE III : DE LA DIFFUSION ET DE LA PUBLICATION DES MESSAGES SUR LES MEDIAS PRIVES**

**Article 10 :** Les médias privés peuvent diffuser ou publier à titre payant, dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et sous leur responsabilité, les messages et communiqués des candidats autorisés par la Cour

Constitutionnelle dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

**Article 11 :** L'achat de temps d'antenne et de colonnes par les candidats doit se faire sans discrimination et dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

Dans ce cas les médias privés doivent communiquer au CSC leur grille tarifaire soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne.

**Article 12 :** En cas d'achat de temps d'antenne, les médias privés doivent obligatoirement indiquer la mention « **publi-reportage** ».

**Article 13 :** Lorsqu'un média décide de diffuser ou de publier gratuitement une activité d'un parti politique, il doit le faire obligatoirement et sans discrimination pour tous les partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pendant toute la durée de la campagne, dans le même ordre établi par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 14 :** Toute couverture médiatique en direct des activités politiques pendant la campagne électorale est formellement interdite.

**Article 15 :** En cas de face à face des deux candidats arrivés au second tour, les médias privés sont autorisés à relayer ce débat diffusé en direct par les médias publics.

Ils sont autorisés à diffuser l'entretien intégral de 45 mn accordé à l'un des candidats en cas de désistement de l'autre.

Ils sont également autorisés à diffuser, à défaut du face-à-face, l'émission « programmes croisés » diffusée par les médias publics.

**Article 16 :** Les messages des candidats et des partis politiques dans le cadre de la campagne électorale ne doivent en aucun cas être interrompus par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

**Article 17 :** Les organes audiovisuels privés doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021 pendant trois (3) mois après leur diffusion

A la demande du CSC, les médias privés sont tenus de lui fournir immédiatement, un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

**Article 18 :** Avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation définitive des résultats par la Cour constitutionnelle, les médias privés ne peuvent publier ou diffuser que les résultats annoncés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Dans ce cas, ils doivent à chaque fois préciser leur caractère partiel et provisoire.

#### **CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES AUX MEDIAS**

**Article 19 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 21 février 2021.

**Article 20 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :**

**Article 21 :** Les candidats qui bénéficient de la couverture de leurs activités par les médias privés, à titre gratuit ou payant doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 22 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats

**Article 23 :** il est formellement interdit aux médias privés de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

**Article 24 :** En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision, le CSC peut prendre exceptionnellement des sanctions conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau) , 18 (nouveau), 20, 21 et 22 (nouveau) de la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

**Article 25 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision, notamment la décision n°103/P/CSC du 12 novembre 2015 réglementant la couverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle deuxième Tour du 20 mars 2016.

**Article 26 :** Le Secrétaire Général, le groupe de travail, les Directeurs généraux des médias privés, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal Offici* de la République du Niger.

**Ampliatiions :**

- PRN /CAB
- PAN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB Dr SANI Kabir
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- Tous Conseillers
- Tous médias privés
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- CN/RACOM
- CSC/BO
- JORN

*Le Président*

**Dr SANI Kabir**





REPUBLIQUE DU NIGER

-----  
CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA COMMUNICATION

DECISION N°037/P /CSC  
*du 06 octobre 2020*

**Réglementant la couverture  
de la campagne électorale  
pour les élections législatives  
du 27 décembre 2020 par  
les radiodiffusions sonores  
et télévisions commerciales  
ainsi que les organes de  
presse écrite privés**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;
- Vu** la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 ;

- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la Délibération n°97-002/CSC du 04 juillet 1997, portant adoption de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Vu** la Délibération n° 02/CSC du 02 mars 2015, fixant les modalités de respect,  
par les médias privés, des principes de pluralisme et d'équilibre d'information
- Vu** la Délibération n° 018/CSC du 11 mars 2019, déterminant les modalités de création, d'installation

et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé

**Vu** le Chronogramme de la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

**Sur** rapport du Secrétaire Général ;

## **APRÈS DÉLIBÉRATION DU CONSEIL**

### **DÉCIDE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**Article Premier :** La présente décision régleme la couverture de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020 par les radiodiffusions sonores et télévisions commerciales ainsi que les organes de presse écrite privés ci-après désignées "médias privés".

**Article 2 :** La campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020 est ouverte le samedi 05 décembre 2020 à zéro (00) heure et close le vendredi 25 décembre 2020 à minuit.

Toute propagande électorale sur les médias privés en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

**Article 3 :** Les médias privés sont autorisés à couvrir, à diffuser et à publier les activités, les messages et déclarations de campagne des partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pour les élections législatives du 27 décembre 2020 dans les conditions définies par la présente décision.

**Article 4 :** Pendant la période sus-indiquée, les médias privés doivent respecter scrupuleusement les principes d'objectivité, d'impartialité et de pluralisme de l'information à l'égard des partis politiques, groupements de partis politiques et candidats indépendants dont les listes ont été officiellement arrêtées et publiées par la cour constitutionnelle.

Ils sont par ailleurs astreints à l'observation d'une plus grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

**Article 5 :** La diffusion et la publication des messages, des déclarations et harangues, des sermons et professions de foi à caractère religieux, diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, partis politiques, groupements de partis politiques sont interdits conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi Organique n°2017-64 du 14 août 2017, portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019.

Sont également interdites la diffusion et la publication sur les médias privés :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- toute forme de stigmatisation et de sexisme visant à inciter les populations à la violence, à la fraude, à la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

**Article 6 :** Dans leurs messages de campagne, à diffuser ou à publier dans les médias privés les candidats, partis politiques, groupements de partis politiques ne peuvent :

- faire apparaître des lieux officiels dans les décors
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie de l'hymne national ;
- faire usage du drapeau, des sceaux et des armoiries de la République du Niger ;
- utiliser des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale.

**Article 7 :** Les journalistes et assimilés des médias privés qui souhaitent battre campagne pour les candidats, partis politiques, groupements de partis politiques animer des réunions, des meetings ou prêter leurs voix ou leurs plumes pour des messages, doivent obligatoirement prendre un congé administratif.

A cet effet, les directions des organes de presse privée doivent établir et transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, la liste nominale de tous les journalistes et assimilés concernés.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX MEDIAS PRIVES**

**Article 8 :** Les partis politiques, groupements des partis politiques et candidats indépendants dont les listes ont été officiellement et définitivement arrêtées par la Cour constitutionnelle, peuvent solliciter les services des médias privés, dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

**Article 9 :** Les médias audiovisuels privés engagés dans la couverture de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020, doivent transmettre au Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit

(48) heures avant son exécution, la nouvelle grille des programmes élaborée à cet effet

### **CHAPITRE III : DIFFUSION ET PUBLICATION DES MESSAGES SUR LES MEDIAS PRIVES**

**Article 10 :** Les médias privés peuvent couvrir, diffuser ou publier à titre payant, dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et sous leur responsabilité, les messages et communiqués des partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants autorisés par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

**Article 11 :** L'achat de temps d'antenne et de colonnes par les candidats, doit se faire dans les mêmes conditions d'égalité tarifaire.

Dans ce cadre, les médias privés doivent communiquer au CSC leur grille tarifaire 72 heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 12 :** En cas d'achat de temps d'antenne, les médias privés doivent obligatoirement indiquer la mention «**publi-reportage**».

**Article 13 :** Lorsqu'un média décide de diffuser ou de publier gratuitement une activité d'un parti politique, il doit le faire obligatoirement et sans discrimination pour tous les partis politiques, groupement des partis politiques et candidats indépendants pendant toute la durée de la campagne, dans le même ordre établi par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 14 :** Toute couverture médiatique en direct des activités politiques pendant la campagne électorale est formellement interdite.

**Article 15 :** Les messages des partis politiques, des groupements de partis politiques et des candidats indépendants, dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives du 27 décembre 2020, ne doivent en aucun cas être interrompus par des plages publicitaires de quelque nature que ce soit.

**Article 16 :** Les organes audiovisuels privés doivent conserver les enregistrements de toutes les émissions diffusées concernant la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020 pendant trois (3) mois après leur diffusion

A la demande du CSC, les médias privés sont tenus de lui fournir immédiatement, un enregistrement clair et intelligible de l'émission diffusée. En matière de télévision, l'enregistrement concerne aussi bien l'image que le son.

**Article 17 :** Avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation définitive des résultats par la Cour Constitutionnelle, les médias privés ne peuvent publier ou diffuser que les résultats annoncés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Dans ce cas, ils doivent à chaque fois préciser leur caractère partiel et provisoire.

#### **CHAPITRE IV : DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'ACCES AUX MEDIAS**

**Article 18 :** Il est créé auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication un Groupe de Travail

chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias des partis politiques ou groupements de partis politiques et candidats indépendants dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

**Article 19 :** La composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe de Travail seront déterminés par décision du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES** **ET FINALES**

**Article 20 :** Les partis politiques, groupements de partis et candidats indépendants qui bénéficient de la couverture de leurs activités par les médias privés, à titre gratuit ou payant, doivent assurer la protection des journalistes et de leurs matériels.

**Article 21 :** Le groupe de travail chargé du contrôle et du suivi de l'accès aux médias peut procéder à tout moment au contrôle du paiement effectif par les candidats

**Article 22 :** il est formellement interdit aux médias privés de procéder aux sondages et à la publication des résultats partiels ou provisoires autres que ceux proclamés par la CENI.

**Article 23 :** En cas de manquement ou de non-respect des dispositions de la présente décision, le CSC peut prendre exceptionnellement des sanctions conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau), 18 (nouveau), 20, 21 et 22 (nouveau) de la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

**Article 24 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures

contraires à la présente décision, notamment la décision n°104/P/CSC du 12 novembre 2015 règlementant la couverture de la campagne électorale pour les élections législatives du 21 février 2016.

**Article 25 :** Le Secrétaire Général, le groupe de travail, les Directeurs généraux des médias privés, les responsables des médias communautaires et associatifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision qui sera publiée au *Journal Offici* de la République du Niger.

**Ampliatiions :**

- PRN /CAB
- PAN/CAB
- PAN/CAB
- PM/CAB
- Toutes Institutions
- P/CSC/CAB Dr SANI Kabir
- MC/RI
- MISPD/ACR
- MJ
- CENI
- CNDP
- Tous Conseillers
- Tous médias privés
- Tous partis politiques concernés
- Tout candidat indépendant
- CSC/Toutes Directions
- CN/RACOM
- CSC/BO
- JORN

*Le Président*

Dr SANI Kabir





## TROISIEME PARTIE



### **III.1. CODE DE BONNE CONDUITE DES JOURNALISTES EN PERIODE ELECTORALE**

A l'occasion de la tenue, en 2020, des élections générales au Niger, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), conformément à sa mission, a jugé utile d'élaborer et d'éditer un Code de bonne conduite des journalistes en période électorale, afin de renforcer leurs capacités en vue de la couverture médiatique des activités électorales. Ce Code de bonne conduite des journalistes nigériens en période électorale se veut simple et pratique. Il a pour vocation générale de compléter la Charte des journalistes professionnels du Niger et le Code d'éthique et de déontologie des journalistes nigériens auxquels ils ont librement souscrit. Il vise à orienter les professionnels de l'information dans la couverture des activités électorales (avant, pendant et après le vote) en leur rappelant quelques principes et règles de base à respecter. Ces règles sont l'exactitude, le pluralisme, l'équilibre et l'équité dans le traitement de l'information pendant cette période où ils subiront, certainement, beaucoup de pression et seront exposés à plusieurs types de tentations.

A travers ce Code, les journalistes sont invités à conclure une sorte de pacte par lequel ils s'engagent,

Librement, de conformer leur conduite publique, leur comportement et leurs rapports mutuels, tout au long du processus électoral, aux règles et dispositions contenues dans les textes cités ci-haut.

Ce Code de bonne conduite se propose, également, de rappeler aux journalistes nigériens leur responsabilité sociale, leur devoir citoyen, dans la préservation de la paix sociale et de la cohésion nationale lors des différends scrutins.

## Préambule

- Considérant le droit du citoyen à une information crédible sur tout le processus électoral ;
- Considérant que les journalistes permettent une meilleure connaissance des candidats, des partis politiques et leurs programmes, et contribuent à la participation effective des citoyens au débat démocratique ;
- Considérant la responsabilité sociale des journalistes en période électorale ;
- Considérant la nécessité d'organiser des élections libres, honnêtes, transparentes et apaisées ;
- Nous, journalistes Nigériens, nous nous engageons, librement, à observer et à respecter les règles de conduite édictées dans le présent Code.

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article premier** : Le journaliste a pour fonction première, quelle que soit la période, de collecter, traiter et diffuser des informations conformément aux dispositions de la Charte des journalistes professionnels du Niger et au Code d'éthique et de déontologie des journalistes nigériens.

**Article 2** : La vocation du journaliste n'est pas de publier ou de diffuser les discours sans discernement, sous le prétexte du droit du public à l'information.

## II - CONDUITES À OBSERVER

**Article 3** : Le journaliste doit livrer aux citoyens des informations crédibles, c'est-à-dire exactes, honnêtes, impartiales, vérifiées, sourcées et recoupées sur tout le processus électoral.

**Article 4** : Le journaliste doit assurer un traitement égal, équilibré et équitable de l'information relative aux candidats et aux partis politiques en compétition.

**Article 5** : Le journaliste doit présenter de façon impartiale et objective les partis politiques, les candidats et leurs programmes, en vue d'éclairer le choix des électeurs.

**Article 6** : Le journaliste doit promouvoir et renforcer le débat démocratique dans la pluralité des opinions, le respect de la vie privée, l'honneur et la dignité des candidats.

**Article 7** : Le journaliste doit contribuer à la sauvegarde de la paix, de la concorde sociale et de l'unité nationale.

**Article 8** : Le journaliste, dans sa recherche de l'information, doit s'adresser directement aux Candidats, aux partis politiques ou leurs représentants dûment mandatés et aux institutions en charge du processus électoral.

**Article 9** : Le journaliste doit utiliser des méthodes honnêtes et légales pour obtenir des informations.

**Article 10** : Le journaliste doit connaître et respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires, notamment celles relatives à l'accès des candidats et partis politiques aux médias publics et privés, à l'ouverture et à la clôture de la campagne électorale, au déroulement des scrutins et à la proclamation des résultats.

**Article 11** : Le journaliste doit spontanément rectifier toute information sur un candidat ou un parti politique qu'il a publiée ou diffusée et qui s'est révélée inexacte.

**Article 12** : Le journaliste doit accorder, systématiquement, un droit de réponse ou de réplique à tout candidat ou parti politique dans les conditions prévues par la loi.

**Article 13 :** Le journaliste doit respecter en toute circonstance l'esprit de confraternité.

### III - CONDUITES À ÉVITER

**Article 14 :** Le journaliste ne doit pas publier ou diffuser les allégations inexactes, les propos injurieux,

Discriminatoires, diffamatoires et mensongers de tout candidat ou parti politique ou ceux incitant à la haine raciale, ethnique, religieuse, à la violence et à la désobéissance civile.

**Article 15 :** Le journaliste ne doit pas s'ériger en donneur de leçon.

**Article 16 :** Le journaliste ne doit pas confondre son métier avec celui du publicitaire ou du propagandiste.

**Article 17 :** Le journaliste ne doit pas afficher un comportement public partisan pour la crédibilité des

Informations qu'il publie ou diffuse

**Article 18 :** Le journaliste ne doit pas publier ou diffuser les résultats d'une élection autres que ceux

Proclamés officiellement par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en prenant soin de préciser leurs caractères partiels ou provisoires.

**Article 19 :** Le journaliste ne doit pas se laisser influencer ou manipuler par un parti politique ou un candidat.

### IV - DISPOSITIONS FINALES

**Article 20 :** Le journaliste étranger accrédité pour la couverture des élections au Niger est soumis au respect des dispositions du présent Code.

**Article 21 :** Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), la Maison de la Presse (MP) et l'Observatoire

Nigérien Indépendant des Médias pour l’Ethique et la Déontologie (ONIMED) veillent au respect des dispositions du présent Code ;

**Article 22** : Le présent Code entre en vigueur dès sa signature par les parties prenantes.

### **III.2. QUELQUES PRINCIPES DE COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS**

La pratique professionnelle se fonde sur des textes (lois, code de déontologie...) et l’éthique. Dans l’exercice de sa profession, le journaliste doit en permanence être guidé par un souci d’exactitude, d’équité et d’intégrité. En période électorale, compte tenu de l’impact de l’information sur l’ensemble du processus, la vigilance et le professionnalisme doivent être observés en toute circonstance.

#### **PLURALISME POLITIQUE**

Les journalistes doivent donc s’assurer qu’ils donnent la parole, dans la mesure du possible, à l’ensemble des candidats de manière équitable. Les journalistes peuvent par exemple inviter dans leur émission tour à tour chacun des candidats pour qu’ils évoquent leur programme, ou encore faciliter un débat entre les différents candidats, leur donnant un temps de parole équilibré. Lorsqu’un journaliste diffuse le discours d’un candidat, il peut par exemple diffuser ensuite les réactions à ce discours des candidats opposés ou encore des électeurs pour équilibrer les propos de chacun.

Le reportage peut mettre en exergue un candidat au lieu d’un autre par rapport à un événement d’actualité quelconque en raison de ce que celui-ci déclare ou fait par rapport à cet événement. Au cours d’autres événements, il est important de mettre d’autres candidats en exergue pour assurer l’équilibre et l’équité.

## PRECISION

L'exactitude des informations est un principe fondamental du journalisme professionnel. Tout renseignement se trouvant dans un reportage doit être vérifié et totalement exact comme les faits, les noms des candidats, leurs déclarations, les nombres précis et les descriptions des personnes, les lieux et les événements. Les propos des candidats et des électeurs doivent être rapportés avec beaucoup de précision afin d'en révéler le véritable contenu tout en essayant d'expliquer le contexte sans exagération des vérités partielles.

## EQUILIBRE ET IMPARTIALITE

Les médias ont le devoir de rendre compte des élections de façon équilibrée, objective et impartiale sans faire montre de discrimination à l'encontre de quelque parti ou candidat que ce soit. Les journalistes doivent s'assurer qu'ils donnent la parole, dans la mesure du possible, à l'ensemble des candidats de manière équitable et/ou équilibré. Lorsqu'un journaliste diffuse le discours d'un candidat, il peut par exemple diffuser ensuite les réactions à ce discours des candidats opposés ou encore des électeurs, pour équilibrer les propos de chacun pour assurer l'objectivité de son reportage ou de son émission.

L'impartialité exige également que le journaliste professionnel ne soit pas affilié à un groupe ou à un mouvement politique ou ne laisse pas transparaître son opinion (sauf dans le cas d'une libre opinion dument mentionnée) ou ses préférences. Si un journaliste est connu pour son militantisme politique, ses reportages perdront leur crédibilité même s'ils sont équilibrés et équitables. Le journaliste ne doit jamais prendre part dans une campagne électorale pour qui que soit et il ne doit jamais offrir ou recevoir de l'argent ou des cadeaux des partis politiques. Il

doit éviter, s'il couvre un meeting électoral, de porter un signe distinctif montrant son appartenance à un parti ou son soutien à un candidat en particulier. Il est impératif que les journalistes aient recours seulement aux méthodes intègres pour obtenir des informations. Leurs enquêtes, émissions et reportages doivent suivre les normes requises de la profession.

## INCLUSIVITE

L'élection ne concerne pas seulement les candidats et partis politiques en lice. Le scrutin représente aussi une occasion importante pour des citoyens de s'exprimer, de dire quelles sont les questions qu'ils jugent importantes pour leur pays, leur région, leur communauté ou leur famille etc. Donner la possibilité aux citoyens de s'exprimer dans le cadre d'une élection est donc particulièrement important. Cela permet de relayer leur voix et de faire connaître aux différents candidats les préoccupations et les aspirations de la population, ainsi que de permettre aux citoyens de mieux s'approprier le processus et d'y participer plus activement. En facilitant les échanges entre citoyens et candidats de façon neutre, le journaliste contribuera au caractère participatif et inclusif des élections et renforcera le lien entre représentants et représentés, accroissant par conséquent le caractère démocratique de l'élection.

### III.3. MEMENTO SUR QUELQUES GENRES JOURNALISTIQUES

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des illustrations de ses articles, des extraits sonores, des images et de son commentaire en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il utilise généralement les genres journalistiques suivants pour la couverture des activités électorales :

- **Le compte rendu ou l'exposé des informations** : C'est la relation d'un fait auquel le journaliste a assisté. Le compte rendu doit être exempt d'opinions ou de préjugés, et doit faire valoir tous les points de vue sur un événement ou une question.
- **Le commentaire ou l'éditorial** : Ce genre comporte d'évidentes marques de subjectivité qui n'engagent que leur auteur ou son média. La fonction du commentaire ou de l'éditorial n'est pas de rapporter les faits, même s'il reste soumis aux exigences d'exactitude et de responsabilité.
- Tout article destiné à défendre le point de vue de l'auteur doit être identifié en tant que tel. Une pratique saine du journalisme fait une distinction claire entre l'information et l'expression des opinions.
- **Le reportage** : C'est le témoignage vivant d'un journaliste sur un événement vécu. Le reportage veut voir, entendre, sentir.
- **L'interview** : Elle se distingue par sa forme (questions-réponses). L'interview a pour but d'obtenir des informations originales, inédites.
- **La table ronde** : C'est une confrontation des points de vues de plusieurs personnes sur un thème donné. Avec deux (2) personnes, c'est un face à face.
- **Le micro trottoir** : C'est l'action de recueillir des témoignages, des réactions à chaud.
- **L'entretien ou l'entrevue électorale** : plus longue que l'interview, c'est une technique qui permet d'aller plus en profondeur dans le programme d'un candidat ou d'un parti



